

FEUILLE FÉDÉRALE97^e année

Berne, le 30 août 1945

Volume I

Paraît, en règle générale, une semaine sur deux.

Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

4810**XXXI^e RAPPORT**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises en application de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger.

(Du 17 août 1945.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter ci-après à votre connaissance les nouvelles mesures prises en vertu de l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933/22 juin 1939 relatif aux mesures de défense économique contre l'étranger.

CLEARING*a. Allemagne.*

Vu les expériences faites et pour tenir compte des changements survenus dans la situation internationale, nous avons révisé par deux fois, les 27 avril et 3 juillet 1945, notre arrêté du 16 février 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne. Cet arrêté, dont faisait déjà mention notre dernier rapport, fut modifié et complété en vue de renforcer le blocage des avoirs allemands à l'égard des personnes résidant en Allemagne et des ressortissants allemands résidant en Suisse. Cette révision s'était révélée nécessaire à la réalisation de l'objet du blocage. Les principales innovations concernent l'extension du blocage aux ressortissants allemands et aux personnes morales sous influence allemande domiciliées dans un pays tiers; l'extension du blocage aux personnes morales ayant leur siège en Suisse, auxquelles sont intéressés d'une façon prépondérante, directement ou indirectement, des ressortissants allemands; l'interdiction de transférer à l'étranger des valeurs



mobilières bloquées; l'autorisation donnée à l'office suisse de compensation d'édicter dans des cas urgents des mesures conservatoires pour sauvegarder des valeurs compromises et, enfin, la détermination exacte du champ d'application du blocage, du double point de vue territorial et individuel, en indiquant ce qu'il faut entendre par Allemagne et pays occupés par l'Allemagne, ainsi que par ressortissants allemands au sens de l'arrêté.

En outre, nous avons ordonné par arrêté du 29 mai 1945 un inventaire des avoirs allemands situés ou administrés en Suisse. Cette mesure a pour objet de déterminer le montant des avoirs bloqués et d'assurer leur sauvegarde. Le 3 juillet 1945, nous avons révisé cet arrêté en vue de l'adapter aux nouvelles dispositions régissant le champ d'application du blocage, du double point de vue territorial et individuel.

En ce qui concerne nos relations économiques avec l'Allemagne, l'effondrement de cet Etat a créé une situation toute nouvelle. Par suite de l'avance des armées alliées, le trafic commercial et le service des paiements entre la Suisse et l'Allemagne se heurtèrent à des difficultés croissantes qui aboutirent finalement, avec la capitulation du gouvernement allemand, à une interruption complète des relations économiques. Il en fut de même pour le clearing maintenu *de facto* par le *modus vivendi* du 28 février 1945, la Reichsbank, la caisse allemande de compensation et la caisse de conversion pour dettes allemandes à l'étranger ayant cessé de fonctionner.

Aux termes de notre arrêté du 16 janvier 1943 concernant le règlement provisoire du service des paiements entre la Suisse et l'Allemagne, resté en vigueur même après l'expiration de l'accord de compensation germano-suisse, les débiteurs suisses restent tenus de verser à la banque nationale les paiements dus à des créanciers domiciliés en Allemagne et dans les territoires soumis au régime du clearing germano-suisse. Comme il n'est pas possible actuellement de transmettre des ordres de paiement par l'intermédiaire de l'office suisse de compensation, ce dernier renonce jusqu'à nouvel ordre à exiger le versement des paiements venus à échéance. Le règlement des dettes par une voie autre que le paiement à la banque nationale ne peut toutefois avoir lieu qu'avec l'agrément du dit office.

Les perspectives concernant la reprise des relations commerciales avec notre voisin du nord sont actuellement encore des plus incertaines. Les administrations compétentes s'efforcent toutefois de régler par des arrangements spéciaux les difficultés qui surgissent, notamment dans le trafic frontière. Elles vouent également toute leur attention aux nombreux problèmes découlant de la liquidation du clearing.

Les sommes payées à des créanciers suisses par la voie de la compensation, depuis l'institution de la compensation des paiements avec l'Alle-

magne, c'est-à-dire depuis le 1^{er} août 1934, atteignent au 31 juillet 1945 les montants suivants:

| | |
|--|--------------------------|
| Marchandises et frais accessoires | 4 168 592 579 fr. |
| Intérêts, conformément à l'accord sur les transferts | 553 620 633 » |
| Tourisme, y compris les versements d'assistance | 350 903 161 » |
| | <hr/> |
| Total | <u>5 073 116 373 fr.</u> |

b. Argentine.

Le service des paiements avec l'Argentine avait pu jusqu'à ces derniers temps être excepté de la restriction du versement de la contre-valeur des livraisons applicable à tous les Etats de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Comme la banque nationale ne pouvait maintenir indéfiniment les mesures prises en vue de compenser le déficit de la balance des paiements de l'Argentine envers la Suisse — mesures qui avaient permis de renoncer à un régime spécial des paiements —, nous avons dû instituer à partir du 15 mai 1945 une réglementation conforme au régime des paiements en vigueur avec les pays rattachés au dollar. Elle prévoit notamment ce qui suit:

Les paiements résultant de la livraison de marchandises argentines à destination de la Suisse doivent être opérés à la banque nationale; abstraction faite des frais accessoires, la contre-valeur des marchandises suisses exportées en Argentine n'est plus — comme c'est le cas pour les pays rattachés au dollar — versée intégralement: 50 pour cent sont payables immédiatement et 50 pour cent après un blocage de trois ans. Dans les cas où il s'agit d'anciens contrats, les montants sont encore transférés intégralement. Le service des paiements continue de se faire avec l'Argentine en francs suisses.

c. Belgique et Luxembourg.

Comme nous le relevions dans notre XXX^e rapport, le service des paiements avec la Belgique, qui se faisait depuis 1940 par le canal de la caisse allemande de compensation, a cessé de fonctionner en septembre 1944 par suite des événements militaires. Depuis la libération de la Belgique et du Luxembourg, les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Union belgo-luxembourgeoise ont repris dans une modeste mesure. Leur développement fut toutefois entravé par l'absence d'un statut contractuel, adapté aux circonstances nouvelles, notamment dans le domaine des paiements.

Les négociations qui furent engagées au début de juin dernier avec l'union économique belgo-luxembourgeoise aboutirent le 28 du mois au paragraphe d'un accord de paiements et d'un protocole relatif aux échanges commerciaux entre la Suisse et l'union économique, d'un protocole concernant le déblocage et l'utilisation des avoirs signé avec la Belgique et le Luxembourg séparément, ainsi que de plusieurs échanges de lettres. Ces arrangements, après avoir été approuvés par les trois gouvernements

intéressés, furent signés à Berne le 25 juillet 1945. L'accord de paiements règle le service des paiements entre la Suisse et le Liechtenstein, d'une part, la Belgique, le Luxembourg, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi, d'autre part. Les paiements se feront par l'intermédiaire de comptes distincts, suivant qu'il s'agit de paiements commerciaux ou de paiements de nature financière. Sont transférés notamment par l'intermédiaire des comptes dits « commerciaux » les paiements résultant de la livraison de marchandises belges, luxembourgeoises et congolaises à destination de la Suisse ou de marchandises suisses à destination de la Belgique, du Luxembourg et du Congo, les paiements relatifs aux frais accessoires — au sens large — du trafic commercial (y compris les licences, les frais de régie, etc.), les paiements résultant de prestations de services, les paiements concernant les voyages d'affaires, les frais d'écolage, d'hospitalisation et d'entretien et certains paiements concernant le domaine des assurances. Jusqu'à nouvel ordre, les comptes commerciaux sont tenus en Suisse à la banque nationale. On prévoit toutefois que des banques agréées en Suisse et en Belgique pourront plus tard s'ouvrir réciproquement des comptes commerciaux qui seront en relation avec ceux des instituts d'émission des deux pays. Cette décentralisation des paiements marquera une nouvelle étape vers un assouplissement général des transferts.

Aux termes de l'accord de paiements, les banques nationales de Suisse et de Belgique, agissant comme agents de leurs gouvernements, s'accordent réciproquement un crédit d'un montant de 50 millions de francs suisses. On prévoit que la Suisse livrera, au début, à la Belgique et au Luxembourg des marchandises pour un montant supérieur à celui de l'importation belgo-luxembourgeoise en Suisse, la situation actuelle de la production industrielle en Belgique et au Luxembourg ainsi que les difficultés du transport des matières pondéreuses ne permettant pas encore l'exportation normale de marchandises belges vers la Suisse. L'octroi réciproque de ce crédit équivaut donc présentement à une avance de la Suisse qui permettra, d'une part, de fournir du travail à notre main-d'œuvre et, d'autre part, de contribuer à la restauration de l'économie belgo-luxembourgeoise.

L'avance sera faite par le Trésor, mais ne comportera pas de frais d'intérêts à la charge de la Confédération. Les avoirs déposés à la banque nationale en francs belges porteront un intérêt de 1½ pour cent à la charge de la Belgique. Les frais supplémentaires de la Confédération seront couverts par un droit perçu sur les paiements opérés par l'intermédiaire des comptes commerciaux. Une ordonnance du département de l'économie publique du 27 juillet 1945 fixe, en exécution de l'article 13 de notre arrêté du même jour concernant le service des paiements avec la Belgique et le Luxembourg, ce droit à 1½ pour cent. L'accord de paiements — qui peut être prorogé par voie de tacite reconduction — est conclu pour trois ans. A l'expiration de l'accord, le solde créditeur final dans la mesure où il ne sera pas l'objet

d'un paiement en or ou dans la monnaie du pays créancier portera un intérêt de 3½ pour cent l'an, et devra être amorti dans un délai de cinq ans selon un tableau d'amortissement établi d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Par l'intermédiaire des comptes dits « financiers » (tenus exclusivement par les instituts d'émission), seuls les revenus de capitaux, certains paiements pour assurances et, dans des cas de nécessité, certains montants limités peuvent être transférés d'un pays à l'autre. Les soldes des comptes financiers devront être, en principe, équilibrés. Au cas où un institut se trouverait créancier de l'autre pour un solde de plus d'un million de francs suisses, il aurait le droit de demander la conversion en or de tout excédent qui dépasserait ce montant. En ce qui concerne le déblocage des avoirs belges et luxembourgeois en Suisse et des avoirs suisses en Belgique et au Luxembourg — dans la mesure où ils ne sont pas transférés par l'intermédiaire des comptes dits « financiers » —, les parties contractantes se sont bornées à prévoir certaines possibilités d'emploi dans le pays où ils sont bloqués. La question d'un déblocage plus étendu sera l'objet d'une réglementation ultérieure, les deux gouvernements s'étant assuré déjà maintenant la réciprocity complète, en droit et en fait.

En vue de la reprise des échanges commerciaux, il a été signé un protocole, complété par un programme de livraisons réciproques pour une année. Ce dernier tient compte des besoins urgents de l'union en machines et autres produits métallurgiques, produits chimiques, etc. Nous avons néanmoins obtenu pour les autres industries suisses d'exportation la possibilité de livrer en Belgique des marchandises en valeurs à peu près égales à celles d'avant-guerre. La Belgique a promis en contre-partie de nous fournir immédiatement des quantités restreintes de charbon et des contingents appréciables de produits sidérurgiques, de lin brut et de filés de lin, de matières premières chimiques, ainsi que d'autres produits utiles à l'approvisionnement de la Suisse.

En ce qui concerne la liquidation de l'ancien clearing, la délégation belge a déclaré ne pouvoir entrer en matière sur la question du règlement du déficit résultant du trafic belgo-suisse et ressortant à 19 300 000 francs suisses. Elle a toutefois confirmé que le gouvernement belge est disposé à négocier avec nous sur ce problème, après l'avoir étudié de plus près et s'être concerté avec les gouvernements des autres pays intéressés au clearing central de Berlin.

En revanche, les deux pays ont pu se mettre d'accord sur une réglementation des paiements réciproques, venus à échéance pendant la guerre et qui n'ont pu être transférés pour une raison quelconque. Cette réglementation s'applique notamment aux ordres de paiement belges qui ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de la garantie de transfert de la Confédération, ainsi qu'aux ordres de paiement suisses qui sont encore parvenus en Belgique par la voie de Berlin, mais n'ont plus

été exécutés. Le règlement de ces paiements en suspens, souhaité aussi bien par la Suisse que par la Belgique, a été obtenu sans mettre à contribution le trésor fédéral.

En ce qui concerne les sommes versées au compte de notre institut d'émission ouvert auprès de la banque d'émission de Bruxelles en faveur de créanciers suisses, mais non encore transférées, destinées au règlement d'obligations nées avant le 10 mai 1940, l'Etat belge assumera ces dernières envers notre banque nationale et mettra à sa disposition l'équivalent en or de ces sommes.

Notre arrêté du 27 juillet 1945 contient les prescriptions nécessaires à l'exécution de l'accord de paiements et des arrangements concernant l'utilisation des avoirs bloqués. Bien que l'accord conclu avec l'union ne soit pas un accord de clearing mais un accord de paiements d'un caractère plus souple, nous avons pu adapter étroitement les dispositions d'exécution aux prescriptions habituelles édictées en vue de l'exécution des arrangements concernant le service des paiements conclus jusqu'ici par notre pays, notamment en ce qui concerne le paiement obligatoire à la banque nationale et le contrôle des versements.

Aux termes de l'article 12 de notre arrêté, le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions en vue de la décentralisation — prévue par l'accord — des paiements commerciaux, qui pourront de nouveau s'opérer par l'entremise des banques agréées à cet effet. Ce sera le cas dès que les travaux préliminaires en vue de l'établissement d'un régime plus souple des paiements extérieurs seront terminés.

L'arrêté du 27 juillet 1945 abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et la Belgique. En revanche, l'arrêté du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays continuera à être appliqué dans le trafic avec la Belgique et le Luxembourg, en tant que ses dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 1945.

d. Bulgarie.

L'accord de clearing du 22 novembre 1941, base de nos relations commerciales avec la Bulgarie, est toujours en vigueur. N'ayant été dénoncé ni d'un côté ni de l'autre au 30 juin 1945, il a été prorogé de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1945, par voie de tacite reconduction. Est encore en vigueur un arrangement conclu au début de 1944 et qui prévoit que les opérations de compensation privée ne peuvent être autorisées que si la relation entre l'exportation suisse et l'importation bulgare est telle que, déduction faite d'un pourcentage éventuel en devises libres qui doit être cédé à la banque nationale de Bulgarie, 50 pour cent au moins

de la contre-valeur des fournitures bulgares puissent être affectés à l'amortissement du solde de clearing.

Il n'y a pas eu d'échange de marchandises pendant la période écoulée. Après une longue interruption, le trafic télégraphique et postal avec la Bulgarie a pu être rétabli récemment. Vu la situation nouvelle de la Bulgarie, un proche avenir montrera si et dans quelles conditions les échanges commerciaux pourront reprendre entre les deux pays.

e. Espagne.

Le 7 juillet 1945 ont été signés à Madrid différents arrangements commerciaux. Ils se substituent à l'accord relatif au règlement du trafic commercial et des paiements du 16 mars 1940 ainsi qu'à ses dispositions additionnelles. En revanche, les accords relatifs au transfert des créances financières et aux paiements en matière d'assurance du 11 juin 1943 demeurent en vigueur, de même que l'accord concernant les transports du 27 mars 1941. Les nouveaux arrangements régissant le trafic commercial et les paiements comprennent un accord relatif au service des paiements et au trafic des marchandises, un protocole de signature, qui renferme notamment des prescriptions d'exécution à l'usage des administrations des deux pays, deux listes concernant les livraisons réciproques et quelques échanges de lettres. La liste des fournitures espagnoles comprend la plupart des produits agricoles de l'Espagne ainsi qu'une série de matières premières industrielles. La liste des livraisons suisses assure le maintien de nos exportations traditionnelles.

D'autre part, l'accord sur les transports qui garantit à la Suisse la mise à disposition du tonnage maritime a été prorogé. Vu la modification intervenue dans les prix des transports sur le marché international, notre pays a pu obtenir une réduction sensible du fret pour le cabotage.

Les accords prévoient en outre le transfert intégral des revenus de capitaux pour l'année 1945, ainsi que des frais généraux des compagnies suisses d'assurances. Les paiements relatifs aux avoirs des rapatriés, aux allocations, aux frais d'études et d'hospitalisation, aux pensions et rentes, pourront être transférés dans les mêmes conditions que les deux années précédentes.

f. France.

Le 22 mars 1945 a été signé avec la France un accord financier. Conformément aux dispositions de cet accord, les deux pays se consentent réciproquement des avances à concurrence d'un montant de 250 millions de francs suisses ou de l'équivalent de cette somme en francs français. En attendant qu'un accord fixe d'une façon plus précise le régime des échanges commerciaux, les deux gouvernements pourront utiliser dès maintenant les facilités prévues jusqu'à concurrence de la moitié de la somme précitée. Les fonds mis à la disposition des deux Etats par l'accord

seront destinés en premier lieu aux règlements afférents aux opérations commerciales et aux prestations de services entre les deux pays, à l'exclusion des paiements en faveur de pays tiers.

Une première phase des négociations prévues se déroula à Paris au mois de mai. Elle permit notamment aux deux pays contractants de faire connaître leurs demandes réciproques. Les pourparlers se poursuivront au mois de septembre.

Afin d'assurer le fonctionnement normal de l'accord financier, nous dûmes modifier notre arrêté du 13 novembre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires entre la Suisse et la France. Cette modification fit l'objet de notre arrêté du 11 juin 1945 concernant le service des paiements avec la France. Par arrêté du même jour, relatif au service des paiements avec l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg, nous avons abrogé les dispositions de notre arrêté du 24 juillet 1941 concernant l'inclusion du service des paiements de la Suisse avec l'Alsace, la Lorraine, le Luxembourg et la Basse-Styrie dans le trafic de compensation germano-suisse, en tant qu'elles concernent le service des paiements de la Suisse avec l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg.

Les problèmes techniques posés par la dénonciation de l'accord de clearing, dont faisait déjà mention notre XXX^e rapport, ont été réglés au mois d'avril par un échange de notes entre le département de l'économie publique et l'ambassade de France. Nous espérons que le solde du clearing existant encore en faveur de la Suisse sera réglé prochainement.

g. Grèce.

Malgré la libération de la Grèce, nous n'avons pas encore pu renouer de relations commerciales avec ce pays. Un des principaux obstacles réside dans les difficultés de transport. Le problème des paiements n'a pu être résolu non plus du fait de l'insécurité de la situation monétaire en Grèce. L'accord de clearing de 1933 est toujours en vigueur, mais ne fonctionne plus depuis que la Grèce a été impliquée dans les événements de guerre. Dès que les circonstances lui permettront de renouer des relations avec l'étranger, les deux Etats devront convenir d'un nouveau statut commercial.

h. Hongrie.

Les événements militaires et politiques survenus depuis notre dernier rapport ont conduit progressivement à une paralysie complète de nos échanges avec la Hongrie. L'interruption des transports mit fin à tout échange de marchandises et les transferts de paiements cessèrent aussi entièrement. La reprise des échanges ne pourra être envisagée que lorsque seront rétablies les voies de communications et que, la situation en Hongrie s'étant stabilisée, nous pourrons de nouveau prendre contact avec les autorités hongroises.

i. Italie.

La cessation des hostilités en Italie nous avait permis d'espérer que la Suisse pourrait de nouveau disposer des ports de Gênes et de Savone, dont l'importance est si grande pour notre approvisionnement. Les administrations fédérales compétentes entreprirent immédiatement toutes démarches utiles pour obtenir la libre disposition des ports et des voies ferrées qui assurent les communications entre l'Italie et la Suisse. On a aujourd'hui le ferme espoir que les deux ports précités seront ouverts à notre pays dès que le danger des mines aura été éliminé, ce qui ne saurait tarder longtemps.

Aussi bien en Suisse qu'en Italie on souhaitait une reprise rapide des échanges commerciaux, complètement paralysés depuis un certain temps. Le gouvernement italien a envoyé en Suisse — notre pays eut la priorité — une délégation qui engagea à Berne le 5 juillet avec une délégation suisse des négociations en vue de régler à nouveau les relations économiques réciproques. Ces pourparlers sont particulièrement laborieux en raison des arriérés existant dans le clearing helvético-italien, de la différence des prix sur le marché italien et des nécessités de la reconstruction italienne. Les deux délégations sont néanmoins désireuses de tenir compte des possibilités et besoins réciproques en vue d'aboutir à une solution satisfaisante. Au moment de la rédaction du présent rapport (fin juillet), les pourparlers durent encore.

j. Pays-Bas.

Les Pays-Bas ayant été libérés beaucoup plus tard que la Belgique et le Luxembourg, il n'a pas encore été possible d'engager des négociations commerciales proprement dites avec le gouvernement néerlandais. Les conversations préliminaires qui ont déjà eu lieu permettent toutefois d'admettre que les échanges commerciaux et le service des paiements avec ce pays pourront être réglés contractuellement dans un proche avenir.

k. Pologne.

En vue de protéger les intérêts suisses en Pologne, nous nous vîmes contraints d'ordonner en date du 3 juillet 1945 le versement obligatoire à la banque nationale de tous les paiements destinés à la Pologne et de bloquer les avoirs situés ou administrés en Suisse pour le compte ou en faveur de personnes domiciliées en Pologne. Furent également assujettis au blocage les paiements à des ressortissants polonais résidant en Suisse ou dans des pays tiers, ainsi que les ordres de disposer de leurs avoirs situés en Suisse, réserve faite de la faculté d'en disposer partiellement dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux. Les dispositions en vigueur jusqu'ici restent applicables pour le service des paiements commerciaux. Il s'agit ici aussi d'une mesure conservatoire.

l. Roumanie.

Les relations économiques roumano-suissees sont toujours régies par l'accord du 19 avril 1943 concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements.

Le trafic des marchandises entre les deux pays est complètement arrêté, car il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de rétablir les transports.

Le règlement de certaines créances suisses a pu s'opérer, encore pendant quelque temps, au moyen des fonds disponibles au compte de clearing ouvert auprès de la banque nationale. La suspension des communications télégraphiques a malheureusement provoqué un arrêt de ces paiements.

La question des transferts de capitaux en faveur de ressortissants suisses rapatriés de Roumanie et le problème du règlement des frais scolaires pour les élèves suisses et roumains étudiant en Suisse continuent de nécessiter de fréquentes interventions par la voie diplomatique. Dans de nombreux cas, ces démarches ont été couronnées de succès.

m. Tchécoslovaquie.

La situation des transports s'étant aggravée de plus en plus par suite des événements de guerre, nos échanges avec la Slovaquie diminuèrent constamment pour tomber finalement à zéro. On sait que ce pays a été ensuite réincorporé dans la république Tchécoslovaque reconstituée.

Dès le rétablissement de relations diplomatiques avec le nouveau gouvernement tchécoslovaque, des efforts furent déployés pour rétablir le trafic commercial entre les deux pays. La situation était assez confuse au début par suite, notamment, de l'interruption des transports. Nous prîmes néanmoins toutes dispositions utiles en vue d'engager avec le gouvernement tchécoslovaque des négociations économiques et de créer ainsi un statut pour les futures relations commerciales. Des conversations ont déjà eu lieu et l'on espère que les négociations proprement dites s'ouvriront prochainement. Ainsi pourraient être réglées contractuellement les questions en suspens, spécialement celles qui concernent le futur régime des paiements.

n. Turquie.

Après de laborieux pourparlers, il a enfin été possible vers le milieu de cette année de remédier aux difficultés de transports par mer, ce qui permit une certaine reprise des échanges entre les deux pays. De nombreuses opérations de compensation privée, autorisées depuis longtemps, purent ainsi être réalisées.

L'accord concernant le règlement des paiements du 4 août 1943 a encore été prorogé de trois mois, soit jusqu'au 31 août 1945. A la demande de la Turquie, des négociations furent engagées au début de juillet. Au

moment de la rédaction de ce rapport (fin juillet), ces négociations durent encore. Elles ont pour objet de développer les échanges commerciaux entre les deux Etats, de simplifier la procédure et d'assurer le transfert des créances financières.

o. Yougoslavie.

Depuis la cessation des hostilités en Europe, la Yougoslavie, dont certaines parties furent démembrées pendant la guerre et rattachées aux pays voisins tandis que d'autres acquirent une certaine indépendance, est de nouveau considérée comme une unité économique et politique.

Des conversations ont été engagées dès le mois de mai dernier avec des délégués yougoslaves en vue d'instituer un nouveau régime des échanges commerciaux et des paiements. Les deux délégations examinèrent en premier lieu les possibilités de livraison réciproques. Comme l'absence de relations téléphoniques directes entrave les investigations concernant la capacité de livraison de la Yougoslavie, les négociations proprement dites en vue de la signature d'un accord ne pourront s'ouvrir qu'ultérieurement.

Jusqu'à la conclusion de l'accord, notre arrêté du 13 mai 1941 étendant à la Yougoslavie l'application de notre arrêté du 6 juillet 1940 qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays, de même que notre arrêté du 20 décembre 1944 concernant le règlement provisoire des paiements avec la Croatie demeurent applicables en principe.

* * *

| | |
|---|-------------------|
| Total des versements effectués à des créanciers suisses | |
| par la voie du clearing à fin juillet 1945 | 8 649 718 006 fr. |
| Sommes encaissées dans le clearing avec l'Allemagne | 5 073 116 373 » |
| Sommes encaissées dans le clearing avec l'Italie | 1 342 471 031 » |
| Sommes encaissées dans le clearing avec les autres pays | 2 234 130 602 » |

* * *

En nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver les nouvelles mesures que nous avons prises et de décider qu'elles doivent rester en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 17 août 1945.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le président de la Confédération, ETTER.

Le chancelier de la Confédération, LEIMGRUBER.

ANNEXES

1. Accord de paiements du 25 juillet 1945 entre la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.
 2. Arrêté du Conseil fédéral du 27 juillet 1945 relatif au service des paiements entre la Suisse d'une part et la Belgique et le Luxembourg d'autre part.
 3. Arrêté du Conseil fédéral du 27 avril 1945 modifiant et complétant l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.
 4. Arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1945 instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.
 5. Arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1945 modifiant l'arrêté du Conseil fédéral qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.
 6. Arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1945 relatif au service des paiements avec la France.
 7. Arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1945 relatif au service des paiements avec l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg.
 8. Arrêté du Conseil fédéral du 3 juillet 1945 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et la Pologne.
 9. Accord du 7 juillet 1945 entre la Suisse et l'Espagne relatif au service des paiements et au trafic des marchandises.
-

Accord de paiements

entre

la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Conclu à Berne le 25 juillet 1945.

Date de l'entrée en vigueur provisoire: le 25 juillet 1945.

ACCORD DE PAIEMENTS

Dans le but de régler le trafic des paiements entre la Suisse et la zone monétaire belge

le Gouvernement fédéral suisse

et le Gouvernement belge agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants conviennent d'appliquer les dispositions suivantes:

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein

et par « zone monétaire belge » l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.

Article 2.

Toutes les opérations de change résultant du présent Accord s'effectueront sur la base d'un cours de change de francs belges 10,12 $\frac{3}{4}$ pour 1 franc suisse.

Ce taux est le « taux officiel »; il ne sera pas modifié par l'une des parties sans consultation préalable avec l'autre.

La Banque Nationale Suisse et la Banque Nationale de Belgique fixeront d'un commun accord les écarts maxima en plus ou en moins qui seront autorisés sur les marchés qui dépendent d'elles.

Article 3.

Pour assurer les paiements à faire de Suisse dans la zone monétaire belge ou de la zone monétaire belge en Suisse, la Banque Nationale de Belgique et la Banque Nationale Suisse, agissant comme agents de leurs

Gouvernements respectifs, se vendront l'une à l'autre des francs suisses contre francs belges et inversement.

Ces opérations se feront auprès des deux Banques d'émission par l'intermédiaire de comptes distincts, suivant qu'il s'agit de paiements commerciaux ou qu'il s'agit de paiements non commerciaux.

B. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PAIEMENTS COMMERCIAUX

Article 4.

Le caractère commercial est reconnu à toutes les opérations prévues ci-dessous et aux paiements qui en découlent :

- a.* fourniture dans la zone monétaire belge de marchandises d'origine suisse ou fourniture en Suisse de marchandises belges, luxembourgeoises ou congolaises.

L'interprétation de l'origine suisse et de la nationalité belge, luxembourgeoise et congolaise des marchandises est déterminée par le pays exportateur ;

- b.* frais de transports ; d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic-marchandises ;
- c.* assurances marchandises (primes et indemnités) ;
- d.* commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité ;
- e.* frais de transformation et de perfectionnement, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon ;
- f.* salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;
- g.* frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
- h.* droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, frais de régie ;
- i.* redevances et cotisations et autres frais semblables ;
- j.* impôts, amendes et frais de justice ;
- k.* réglemens périodiques des administrations des Postes, Télégraphes et Téléphones ainsi que des entreprises de transports publics ;
- l.* frais de voyages d'affaires, d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 9 *b* ci-dessous, de même que les pensions alimentaires ;
- m.* traitements et indemnités des Administrateurs, Gérants et Commissaires de sociétés ;

- n. remboursements des paiements effectués pour des opérations mentionnées sous lettres *a* à *m* et qui n'ont pas été exécutées, ainsi que des pertes de change et d'intérêts résultant des opérations mentionnées sous lettres *a* à *n*;
- o. paiements concernant le domaine des assurances et des réassurances et qui aux termes d'une convention spéciale à ce sujet sont reconnus comme commerciaux.

Sera enfin considéré comme paiement commercial:

1. le paiement de toute créance qui pour une raison généralement quelconque n'aurait pas été transférée à la date de la mise en application provisoire du présent Accord, pour autant qu'il s'agisse de créances nées d'opérations rentrant dans une des catégories décrites ci-dessus;
2. tout autre paiement qui serait admis d'un commun accord entre les deux Gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 5.

Tous les paiements commerciaux se feront par l'intermédiaire des comptes dits « commerciaux » que chacune des Banques d'émission ouvrira à l'autre dans ses livres, dans sa propre monnaie, ou que les banques agréées belges et suisses seront autorisées à s'ouvrir.

La Banque Nationale de Belgique fournira à la Banque Nationale Suisse, contre francs belges, les francs congolais nécessaires aux paiements commerciaux à effectuer de Suisse au Congo belge et au territoire sous mandat du Ruanda Urundi, et inversement elle reprendra de la Banque Nationale Suisse, contre francs belges, les francs congolais résultant des paiements commerciaux à effectuer du Congo belge ou du territoire sous mandat du Ruanda Urundi en Suisse.

Les soldes du compte commercial ouvert en francs belges à la Banque Nationale Suisse par la Banque Nationale de Belgique et du compte commercial ouvert en francs suisses à la Banque Nationale de Belgique par la Banque Nationale Suisse seront compensés au taux officiel le dernier jour de chaque mois.

Article 6.

Aussi longtemps que le solde créditeur résultant de la compensation mensuelle prévue à l'alinéa 3 de l'article 5 ci-dessus ne dépassera pas cinquante millions de francs suisses ou cinq cent millions de francs belges, les parties contractantes ne demanderont ni garantie spéciale, ni conversion de ce solde en or ou en monnaie étrangère.

Si, à un moment donné, ce solde créditeur vient à dépasser cinquante millions de francs suisses ou cinq cent millions de francs belges, l'institut d'émission créancier pourra demander que l'excédent soit converti en or au prix convenu entre les deux instituts d'émission.

Article 7.

Les deux instituts d'émission pourront céder aux banques agréées de leur pays, sous forme de provision, la monnaie du pays co-contractant dont elles auront besoin pour assurer les paiements commerciaux.

Les banques agréées pourront également utiliser leurs avoirs en comptes commerciaux auprès des banques agréées des pays co-contractants pour les mêmes paiements, les virer au compte commercial de l'institut d'émission de leur propre pays ou à celui d'une banque agréée de leur propre pays.

Les autorités compétentes de chaque pays veilleront à ce que seuls les paiements de nature commerciale soient transférés par l'entremise des comptes commerciaux.

C. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR PAIEMENTS DE NATURE NON COMMERCIALE

Article 8.

Les paiements prévus à l'article 9, s'ils sont admis au transfert d'un pays à l'autre, se feront par l'intermédiaire du compte dit « financier » que chacun des instituts d'émission ouvrira à l'autre dans ses livres, dans sa propre monnaie.

La disposition de l'article 5, alinéa 2, est également applicable aux comptes financiers.

Les soldes des comptes financiers des deux instituts d'émission seront compensés mensuellement au taux officiel.

En principe, ces soldes devront être, autant que possible, équilibrés. Au cas où, lors de la compensation, un institut se trouverait créancier de l'autre pour un solde de plus de 1 million de francs suisses ou 10 millions de francs belges, il aura le droit de demander la conversion en or de tout excédent qui dépasserait ce montant.

Article 9.

Peuvent être admis au transfert dans les conditions prévues à l'article précédent:

a. les revenus qui ont été ou seront encaissés en Suisse en faveur de personnes résidant dans la zone monétaire belge ainsi que les revenus qui ont été ou seront encaissés dans la zone monétaire belge en faveur des personnes résidant en Suisse.

Sont considérés comme revenus transférables aux termes du présent Accord tous intérêts et dividendes, parts de bénéfices de société de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, de même que toute autre bonification périodique représentant la rémunération d'un capital pour autant que ces sommes n'aient pas été investies ou versées en compte.

Par exception aux dispositions qui précèdent peuvent néanmoins être admises au transfert les sommes versées, postérieurement au 10 mai 1940, en compte de dépôt à moins d'un an d'échéance et qui proviennent de revenus visés aux deux alinéas précédents;

b. les capitaux dans les cas de nécessité et pour autant que leur transfert soit indispensable à l'entretien et à la subsistance de leur propriétaire et de sa famille;

c. tous autres paiements, y compris ceux concernant le domaine des assurances et des réassurances, qui seraient admis d'un commun accord entre les deux Gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 10.

Les demandes de transfert seront introduites à l'initiative des titulaires des avoirs à transférer ou de leurs mandataires; elles devront remplir les conditions d'admissibilité arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements ou les autorités qu'ils désignent à cette fin.

Article 11.

Le transfert de fonds du compte commercial au compte financier ou du compte financier au compte commercial de chaque institut d'émission ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des deux instituts d'émission.

D. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX COMPTES

Article 12.

Si le taux officiel venait à être modifié, les comptes tant commerciaux que financiers des deux instituts d'émission seraient arrêtés et les soldes compensés au taux officiel jusque là en vigueur.

Le montant des soldes créditeurs au jour de cette compensation, s'il était exprimé dans celle des deux monnaies dont la valeur a été réduite par rapport à l'autre, serait ajusté par les soins de l'institut d'émission débiteur dans la proportion de cette variation.

Article 13.

La Banque Nationale Suisse aura en tout temps le droit de vendre à la Banque Nationale de Belgique, contre tout ou partie des soldes en francs suisses détenus par cette dernière au titre du présent Accord, soit des francs belges au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

La Banque Nationale de Belgique aura en tout temps le droit de vendre à la Banque Nationale Suisse, contre tout ou partie des francs belges détenus

par cette dernière au titre du présent Accord, soit des francs suisses au taux officiel, soit de l'or au prix fixé d'un commun accord par les deux instituts d'émission.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 14.

A l'expiration du présent Accord, les soldes en francs belges détenus par la Banque Nationale Suisse et les soldes en francs suisses détenus par la Banque Nationale de Belgique seront compensés au taux officiel, sans distinction entre comptes commerciaux et financiers. Le solde créditeur final, dans la mesure où en application des articles 6 et 13 il ne sera pas l'objet d'un paiement immédiat en or ou dans la monnaie du pays créancier, sera affecté à l'acquisition de bons du Trésor émis dans la monnaie du pays de l'institut d'émission créancier; ces bons porteront intérêts à $3\frac{1}{2}\%$ l'an et devront être amortis selon un tableau d'amortissement établi d'un commun accord entre les deux Gouvernements sans toutefois que la durée de cet amortissement puisse dépasser cinq années à partir de l'émission des bons.

Article 15.

Le présent Accord étendra également son effet à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 16.

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux parties contractantes conviennent de le mettre en application à titre provisoire dès le jour de la signature.

Sa durée est fixée à trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur. A l'expiration de cette période, il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes trois mois avant l'échéance.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 25 juillet 1945.

PROTOCOLE

concernant le déblocage et l'utilisation des avoirs.

I.

Pour application du présent Protocole, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein et par « Belgique » le territoire métropolitain belge, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda Urundi.

II.

1. Les avoirs des personnes résidant dans l'un des deux pays et qui sont bloqués dans l'autre pourront être utilisés dans le pays où ils sont bloqués, pour l'usage de leur propriétaire :

- a.* à l'acquisition de titres libellés dans la monnaie de ce pays;
- b.* à l'acquisition d'immeubles ou de biens ruraux et la couverture de dépenses de construction, amélioration, réparation ou entretien;
- c.* à l'octroi de prêts remboursables dans la monnaie dans laquelle les fonds étaient investis ou dans la monnaie du pays où les fonds sont bloqués;
- d.* à la couverture de frais de voyages ou de séjours du propriétaire des avoirs, de sa famille ou de ses employés;
- e.* au paiement de taxes, impôts, frais de justice;
- f.* au paiement d'intérêts sur prêts, de loyers, de secours et d'aliments, d'honoraires et d'appointements;
- g.* à tout autre usage qui serait autorisé d'un commun accord entre les Autorités compétentes des deux pays.

Les valeurs réinvesties dans les conditions indiquées ci-dessus restent bloquées.

2. L'utilisation des avoirs des sociétés d'assurances et de réassurances sera réglée par convention spéciale.

3. L'utilisation des avoirs bloqués telle qu'elle est prévue ci-dessus reste soumise aux conditions arrêtées par les Autorités compétentes de chaque pays.

4. Les avoirs et les valeurs de personnes physiques et morales résidant en Suisse et qui s'y trouvent déposés sous couvert belge et les avoirs et

valeurs de personnes physiques et morales résidant en Belgique et qui s'y trouvent déposés sous couvert suisse, sont débloqués.

Les avoirs en francs suisses existant en Belgique et appartenant à des personnes physiques et morales résidant en Suisse, ainsi que les avoirs en francs belges existant en Suisse et appartenant à des personnes physiques et morales résidant en Belgique, sont également débloqués.

5. Le présent Protocole s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

6. Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 25 juillet 1945.

PROTOCOLE

concernant le déblocage et l'utilisation des avoirs.

I.

Pour l'application du présent Protocole, on entend par « Suisse » la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein.

II.

1. Les avoirs des personnes résidant dans l'un des deux pays et qui sont bloqués dans l'autre, pourront être utilisés dans le pays où ils sont bloqués, pour l'usage de leur propriétaire:

- a.* à l'acquisition de titres libellés dans la monnaie de ce pays;
- b.* à l'acquisition d'immeubles ou de biens ruraux et la couverture de dépenses de construction, amélioration, réparation ou entretien;
- c.* à l'octroi de prêts remboursables dans la monnaie dans laquelle les fonds étaient investis ou dans la monnaie du pays où les fonds sont bloqués;
- d.* à la couverture de frais de voyage ou de séjours du propriétaire des avoirs, de sa famille ou de ses employés;
- e.* au paiement de taxes, impôts, frais de justice;
- f.* au paiement d'intérêts sur prêts, de loyers, de secours et d'aliments, d'honoraires et d'appointements;
- g.* à tout autre usage qui serait autorisé d'un commun accord entre les Autorités compétentes des deux pays.

Les valeurs réinvesties dans les conditions indiquées ci-dessus restent bloquées.

2. L'utilisation des avoirs des sociétés d'assurances et de réassurances sera réglée par convention spéciale.

3. L'utilisation des avoirs bloqués telle qu'elle est prévue ci-dessus reste soumise aux conditions arrêtées par les Autorités compétentes de chaque pays.

4. Les avoirs et valeurs de personnes physiques et morales résidant en Suisse et qui s'y trouvent déposés sous couvert luxembourgeois et les avoirs et valeurs de personnes physiques et morales résidant dans le Grand Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent déposés sous couvert suisse sont débloqués.

Les avoirs en francs suisses existant dans le Grand-Duché de Luxembourg et appartenant à des personnes physiques et morales résidant en Suisse, ainsi que les avoirs en francs belges existant en Suisse et appartenant à des personnes physiques et morales résidant dans le Grand-Duché de Luxembourg sont également débloqués.

5. Le présent Protocole s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

6. Le présent Protocole entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 25 juillet 1945.

PROTOCOLE

concernant les échanges de marchandises entre la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement belge agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants,

animés du désir de voir reprendre et se développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise,

soucieux de maintenir leur coopération dans l'avenir en contribuant ainsi à la reprise de l'activité économique générale,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

La Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise s'accorderont un traitement aussi libéral que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'exportation et d'importation de manière à retrouver aussitôt que possible le rythme normal de leurs échanges traditionnels.

Article 2.

Des listes de marchandises intéressant spécialement les économies de la Suisse et de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, tant à l'exportation qu'à l'importation, seront dressées par les soins des instances compétentes des parties contractantes.

Des licences d'importation et d'exportation seront délivrées pour les marchandises reprises dans ces listes, à concurrence des quantités ou des valeurs qui y seront mentionnées.

Article 3.

Les services compétents suisses et belgo-luxembourgeois se communiqueront périodiquement les listes des licences accordées tant à l'importation qu'à l'exportation pour autant que de telles licences soient nécessaires à l'importation ou à l'exportation. Ces listes seront établies par catégories de marchandises.

Article 4.

Une Commission mixte assurera l'application pratique de l'accord. Elle se réunira à la demande soit du Président de la Délégation suisse, soit du Président de la Délégation belgo-luxembourgeoise. Elle aura pour mission notamment de reviser périodiquement s'il y a lieu les listes visées à l'article 2.

Article 5.

Les opérations d'échange compensé entre la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ne seront plus admises désormais. Des dérogations à cette clause d'ordre général ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel et après accord entre la Suisse et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise.

Article 6.

Le présent protocole étendra également ses effets à la Principauté du Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 7.

Le présent protocole sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Toutefois, les deux parties contractantes conviennent de le mettre en application à titre provisoire dès le 28 juillet 1945. Il aura une durée de trois ans. S'il n'a pas été dénoncé trois mois avant d'arriver à expiration, il sera prorogé par voie de tacite reconduction, chaque partie se réservant alors le droit de le dénoncer à tout moment pour lui faire prendre fin six mois après.

Fait, en deux exemplaires, à Berne, le 25 juillet 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

**au service des paiements entre la Suisse d'une part et
la Belgique et le Luxembourg d'autre part.**

(Du 27 juillet 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Par « Belgique et Luxembourg », on entend, aux termes du présent arrêté, l'Union économique belgo-luxembourgeoise, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi.

I. PAIEMENTS COMMERCIAUX

Art. 2.

Sont considérés comme paiements commerciaux au sens du présent arrêté:

- a.* Les paiements afférents aux marchandises belgo-luxembourgeoises importées ou à importer en Suisse et aux marchandises suisses importées ou à importer en Belgique et au Luxembourg;
- b.* Les paiements relatifs aux frais de transports, d'entreposage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic des marchandises;
- c.* Les paiements concernant l'assurance des marchandises (primes et indemnités);
- d.* Les paiements concernant les commissions, courtages, frais de propagande et de représentation, frais de publicité;

- e.* Les paiements concernant les frais d'usinage, de transformation et de perfectionnement, de montage, de réparation, de travail à façon;
- f.* Les paiements relatifs aux salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail ou ayant un caractère de dette publique;
- g.* Les paiements relatifs aux frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- h.* Les paiements relatifs aux prestations suisses ou belgo-luxembourgeoises relevant du domaine de la propriété intellectuelle, telles que licences, etc., et aux frais de régie;
- i.* Les paiements concernant les redevances et cotisations et autres frais semblables;
- j.* Les paiements concernant les impôts, amendes et frais de justice, taxes pour brevets d'invention et droits d'auteur;
- k.* Les règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transport public;
- l.* Les paiements concernant les gratifications et tantièmes;
- m.* Les paiements concernant les voyages d'affaires, les frais d'écolage, d'hospitalisation, d'entretien et de subsistance (réserve faite de l'article 15);
- n.* Les remboursements à destination de la Belgique et du Luxembourg des paiements effectués pour les opérations mentionnées sous lettres *a* à *m*;
- o.* Les paiements relatifs aux pertes de change et intérêts moratoires résultant des opérations mentionnées sous lettres *a* à *n*;
- p.* Les paiements concernant le domaine des assurances, excepté ceux pour lesquels l'office suisse de compensation prescrit un autre mode de paiement.

Art. 3.

Les paiements commerciaux à faire par une personne domiciliée en Suisse à une personne domiciliée en Belgique ou au Luxembourg doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse,

soit en francs suisses au compte *C*, tenu à ladite banque en faveur de la banque nationale de Belgique,

soit par l'acquisition de francs belges prélevés sur les fonds du compte *C*, tenu à la banque nationale de Belgique en faveur de la banque nationale suisse.

Les dettes libellées en des monnaies autres que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties en francs suisses sur la base du cours coté le jour du versement.

Art. 4.

Les paiements commerciaux qui doivent être faits en vertu d'un contrat seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une voie autre que le paiement à la banque nationale ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 5.

La contre-valeur des marchandises d'origine belgo-luxembourgeoise importées en Suisse, ainsi que la contre-valeur des prestations du genre de celles qui sont énumérées à l'article 2, doivent être aussi versées à la banque nationale, lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg ou lorsqu'il n'existe aucune dette de droit privé à l'égard d'une personne domiciliée sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg.

Art. 6.

L'obligation du versement prévue aux articles 3 à 5 pour les paiements commerciaux s'applique non seulement aux paiements venant à échéance après l'entrée en vigueur du présent arrêté, mais aussi à tous les paiements commerciaux déjà échus et qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore été transférés en Belgique ou au Luxembourg.

Art. 7.

L'office suisse de compensation peut accorder des dérogations à l'obligation du versement prévue aux articles 3 à 6. Il peut, d'autre part, d'entente avec l'office belgo-luxembourgeois compétent, admettre également des paiements au compte C qui ne sont pas spécifiés à l'article 2.

Art. 8.

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui, les destinataires des marchandises provenant de la Belgique et du Luxembourg.

Art. 9.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant de la Belgique et du Luxembourg :

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour le dédouanement avec passavant;

- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

La personne assujettie à la déclaration douanière est, sur demande, tenue de remettre au bureau de douane, dans les cas susmentionnés, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur de la déclaration, qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment rempli.

La direction générale des douanes étendra l'application des dispositions de cet article à d'autres genres de dédouanement si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 10.

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 11.

Les paiements commerciaux au sens de l'article 2, faits par des personnes domiciliées sur le territoire de la Belgique ou du Luxembourg à des personnes domiciliées en Suisse, sont admis par la Suisse au paiement par l'intermédiaire du compte *C* aux conditions suivantes:

- a. Les créances commerciales, pourvu que soient observées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger, ainsi que les prescriptions édictées, en vertu dudit arrêté, par le département de l'économie publique et la division du commerce de ce département;
- b. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *b* à *l*, lorsque la preuve est fournie à l'office suisse de compensation qu'il s'agit du paiement d'un service suisse;
- c. Les paiements du genre de ceux qui sont énumérés à l'article 2, lettres *m* à *p*, sur présentation d'une autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 12.

Le département de l'économie publique peut autoriser des banques autres que la banque nationale à tenir des comptes officiels *C* pour le règlement des paiements commerciaux visés à l'article 2 et à se faire ouvrir de pareils comptes en Belgique et au Luxembourg.

Il édictera les prescriptions d'exécution pour le règlement des paiements par l'entremise des comptes prévus à l'alinéa premier. L'obligation du versement prévue aux articles 3 à 6 est considérée comme remplie lorsque le paiement est fait par l'intermédiaire d'un des comptes prévus à l'alinéa premier, conformément aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique.

Art. 13.

Le département de l'économie publique est autorisé à instituer sur les paiements faits de la Belgique ou du Luxembourg en Suisse par l'intermédiaire d'un compte *C* un droit destiné à couvrir les frais incombant à la Confédération pour l'octroi d'avances en francs suisses. Le droit ne sera pas fixé à un taux plus élevé qu'il n'est nécessaire pour couvrir ces frais.

II. PAIEMENTS DE NATURE NON COMMERCIALE

Art. 14.

Sous réserve des articles 15 à 17, les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays continueront d'être applicables dans le trafic avec la Belgique et le Luxembourg pour les paiements qui ne sont pas visés à l'article 2.

Art. 15.

Les créances visées à l'article 16 peuvent, à la demande du bénéficiaire résidant en Belgique ou au Luxembourg, être transférées dans ces pays: soit par le versement du montant à transférer en francs suisses au compte *F*, tenu à la banque nationale suisse en faveur de la banque nationale de Belgique;

soit par l'acquisition de francs belges prélevés sur les fonds du compte *F*, tenu à la banque nationale de Belgique en faveur de la banque nationale suisse.

Art. 16.

Peuvent, conformément à l'article 15, être transférées en Belgique ou au Luxembourg les créances de nature non commerciale suivantes que possèdent en Suisse des ressortissants belgo-luxembourgeois:

- a. Les revenus de capitaux encaissés en Suisse, en tant que les sommes encaissées n'ont pas fait l'objet d'un nouveau placement ou que le

nouveau placement a eu lieu postérieurement au 10 juillet 1940 sous forme de créances comportant un délai de dénonciation de moins d'un an;

- b. Les créances en capitaux dans des cas de nécessité, sur présentation d'une autorisation spéciale de l'office suisse de compensation et si le transfert de ces créances est indispensable à l'entretien du propriétaire et de sa famille;
- c. Toutes les autres créances que l'office suisse de compensation admet à ce transfert, d'entente avec l'office belgo-luxembourgeois compétent.

Art. 17.

Si les avoirs qui appartiennent à des personnes résidant en Belgique ou au Luxembourg et qui sont visés par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays ne sont pas transférables aux termes de l'article 16 ou, bien que transférables, ne sont pas transférés en Belgique ou au Luxembourg, ils peuvent être employés en Suisse par leur propriétaire et pour son propre compte:

- a. Pour l'achat de titres libellés en francs suisses;
- b. Pour l'achat d'immeubles et pour le paiement de frais afférents à la construction, l'amélioration, la réparation et l'entretien d'immeubles;
- c. Pour l'octroi de prêts remboursables en francs suisses ou dans la monnaie dans laquelle la créance belgo-luxembourgeoise primitive était libellée;
- d. Pour le règlement de frais de voyage et de séjour du propriétaire des créances, de sa famille et de ses employés;
- e. Pour le paiement de taxes, d'impôts et de frais de justice;
- f. Pour le paiement d'intérêts sur prêts, de loyers, de frais d'entretien et de subsistance, d'honoraires et de salaires;
- g. Pour tous autres paiements que l'office suisse de compensation autorise d'entente avec l'office belgo-luxembourgeois compétent.

Les valeurs mobilières acquises au moyen de pareilles créances tombent également sous l'application des dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays, ainsi que du présent arrêté.

Art. 18.

Les paiements non commerciaux faits de Belgique ou du Luxembourg en Suisse sont admis par la Suisse au paiement par l'intermédiaire du compte *F*, aux conditions suivantes:

- a. Les revenus de capitaux encaissés en Belgique ou au Luxembourg, contre présentation d'un affidavit, dûment rempli, certifiant la pro-

priété suisse du capital ou de la créance en question. Le département de l'économie publique détermine ce qu'il faut entendre par propriété suisse au sens du présent article;

- b. Les créances en capitaux dans les cas de nécessité et autres paiements, sur présentation d'une autorisation spéciale de l'office suisse de compensation.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 19.

L'office suisse de compensation peut exiger le remboursement des sommes dont le transfert de Belgique ou du Luxembourg en Suisse a lieu par l'entremise d'un compte *C* ou d'un compte *F* contrairement aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées en vertu de ce dernier.

Art. 20.

Les versements à la banque nationale peuvent être faits par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Art. 21.

Les paiements qui sont faits contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale.

Art. 22.

Les administrations compétentes peuvent, dans le trafic avec la Belgique et le Luxembourg:

- a. Décider que les virements d'un compte suisse de chèques postaux en faveur d'un compte de chèques postaux tenu en Belgique ou au Luxembourg ne pourront être opérés que par l'entremise de la banque nationale;
- b. Supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en Belgique ou au Luxembourg;
- c. Restreindre ou suspendre entièrement le service des mandats de poste à destination de la Belgique ou du Luxembourg, ainsi que le service des recouvrements en provenance de la Belgique ou du Luxembourg;
- d. Restreindre ou suspendre entièrement le service des remboursements de Belgique ou du Luxembourg en Suisse par chemin de fer ou par la poste.

Art. 23.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux prescriptions ci-dessus,

à garantir le versement à la banque nationale des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 24.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords concernant le service des paiements entre la Suisse d'une part et la Belgique et le Luxembourg d'autre part et à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec la Belgique et le Luxembourg, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département de l'économie publique.

Art. 25.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale,

celui qui, en qualité de bénéficiaire ou de représentant, de mandataire ou de membre d'un organe social, aura accepté en Suisse un tel paiement à l'intention du bénéficiaire,

celui qui aura fait de fausses indications concernant l'affidavit requis à l'article 18, ou contrefait ou falsifié pareil affidavit,

celui qui aura fait usage d'un affidavit contrefait ou falsifié,

celui qui aura fait usage d'un affidavit dans l'intention d'obtenir pour soi ou pour un tiers un profit illicite,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 26.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, si le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 27.

L'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires, ainsi qu'au règlement des assurances entre la Suisse et la Belgique, cesse de sortir ses effets le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Est en outre abrogé l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1945 relatif au service des paiements avec l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg, en tant qu'il est contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 28.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de cette principauté.

Art. 29.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 juillet 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant et complétant

**l'arrêté du Conseil fédéral instituant des mesures provisoires pour
le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne.**

(Du 27 avril 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 8, 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne sont abrogés et remplacés ou complétés par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse les paiements à effectuer, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, par des sociétés commerciales ou des communautés de personnes domiciliées en Suisse, en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Ne peuvent recevoir des paiements qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont le siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées des personnes physiques ou

(*) RO 61, 83.

morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 2. Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participations de tout genre, immeubles, etc.) situées ou administrées en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Cette disposition s'applique également aux valeurs situées ou administrées en Suisse de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans des territoires occupés par l'Allemagne.

Le transfert à l'étranger des valeurs visées par les dispositions des articles 2 et 3 est interdit. Des exceptions peuvent être accordées par l'office suisse de compensation.

Art. 3. Les dispositions du présent arrêté visent également les paiements à des ressortissants allemands en Suisse et les ordres de disposer de valeurs appartenant à ces personnes.

Lesdites personnes peuvent toutefois recevoir des paiements et disposer librement de leurs avoirs dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux. L'office suisse de compensation peut accorder des exceptions plus étendues.

Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands en Suisse ne

peuvent recevoir des paiements et disposer de leurs valeurs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 5. L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit a ou a eu après le 16 février 1945 son domicile, son siège ou le lieu de sa direction commerciale en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'Allemagne. S'il s'agit d'un ressortissant allemand en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant le 17 février 1945 par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne domiciliée en Allemagne ou dans un territoire occupé par l'Allemagne. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant allemand en Suisse.

Art. 8. Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Quiconque dispose de valeurs, pour son propre compte, comme représentant ou comme mandataire, contrairement aux dispositions du présent arrêté peut être tenu d'en verser à la banque nationale suisse la contre-valeur telle qu'elle sera fixée par l'office suisse de compensation.

Le bénéficiaire peut également être tenu d'effectuer un tel versement à la banque nationale suisse, s'il a été condamné en vertu de l'article 10.

Art. 9. Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé d'exécuter le présent arrêté, ainsi que les dispositions que pourrait édicter le département de l'économie publique. Il est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même

qu'auprès des maisons et des personnes fortement soupçonnées d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Pour assurer l'exécution du présent arrêté, l'office suisse de compensation peut ordonner, dans des cas urgents, le versement provisoire à la banque nationale suisse ou le dépôt provisoire de valeurs auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui. Il peut demander l'appui des autorités de police. Dans des cas douteux, il peut en outre soumettre, comme mesure conservatoire, les paiements et les valeurs aux restrictions prévues aux articles 1^{er} à 3.

Est applicable l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié par celui du 23 juillet 1940 augmentant la commission perçue par l'office suisse de compensation.

Art. 9bis. Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transports sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à garantir le versement à la banque nationale suisse qui doit être acquitté par le débiteur en Suisse.

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes sont tenues de fournir à l'office suisse de compensation tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas versé sans délai à la banque nationale suisse ou, en tant que cela est autorisé, à un compte bloqué,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté,

celui qui aura participé comme bénéficiaire à un ordre de disposer de valeurs contraire aux prescriptions du présent arrêté, ou aura accepté de telles valeurs,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent

arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 avril 1945 à 0 heure.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

(Du 29 mai 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Doivent être déclarés à l'office suisse de compensation:

- a. Les avoirs de tout genre placés ou administrés en Suisse au 17 février 1945 directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;
- b. Les avoirs de tout genre situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945 qui appartiennent directement ou indirectement à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse;
- c. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;
- d. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le

lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands domiciliés en Suisse;

- e. Les avoirs de tout genre qui, après le 17 février 1945, ont été introduits ou sont administrés en Suisse pour le compte ou en faveur des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes visées sous lettres *a* à *d* ou qui, après cette date, leur sont échus.

Les avoirs visés sous lettres *a* à *e* doivent être également déclarés si les personnes physiques ou morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes désignées ci-dessus ont abandonné depuis le 17 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale dans les pays mentionnés sous lettres *a* à *e* ou lorsqu'elles y ont créé, après cette date, leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale.

Art. 2.

Sont considérés en particulier comme avoirs au sens de l'article premier : les avoirs en monnaie suisse ou étrangère, les créances, les billets et autres moyens de paiement, l'or et les autres métaux précieux, les objets de valeur, les titres (y compris les effets de change), les marchandises et les stocks de marchandises (même en port-franc), les biens meubles, les collections — même si les avoirs se trouvent dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts —, les participations de tout genre, les immeubles, les droits découlant de brevets, de marques de fabrique, les droits d'auteur, les concessions, les rentes, les pensions, les droits découlant d'assurance, etc., ainsi que tous droits ou intérêts économiques à de tels avoirs ou à des contrats s'y rapportant, comme, par exemple, les usufruits et autres servitudes, les droits de gage, les droits de préemption et de réméré, les options.

Art. 3.

Sont astreints à la déclaration les ayants droit à ces avoirs, ainsi que tous ceux qui administrent ou détiennent de tels avoirs, qui les ont en garde ou les surveillent.

Y sont également tenus les débiteurs de créances dues à l'une des personnes physiques ou morales, des sociétés commerciales ou communautés de personnes, visées à l'article premier, pour ces créances.

Si une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à l'article premier a une participation à des personnes morales, à des sociétés commerciales ou à des communautés de personnes, les dirigeants sont tenus de déclarer cette participation. Cette obligation incombe également aux personnes chargées de représenter ou d'administrer ces personnes morales, ces sociétés commerciales ou ces

communautés de personnes telles que conseils d'administration, administrateurs, membres de la direction, associés, gérants, domiciliataires, conseils de fondation, administrateurs de successions, directions d'associations, etc.

Les dépositaires de dépôts fermés et les locataires de compartiments de coffres-forts sont tenus de déclarer le dépôt ou la location s'ils ont été faits en faveur d'une personne physique ou morale, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes visée à l'article premier, ou si une personne physique ou morale, une société commerciale ou une communauté de personnes visée à ce même article est autorisée à disposer du dépôt fermé ou du compartiment de coffre-fort.

Art. 4.

Le département politique édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que des prescriptions que le département politique pourrait édicter. Il détermine en particulier les données et les pièces justificatives que les personnes tenues à la déclaration devront fournir dans chaque cas.

L'office suisse de compensation est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des révisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes qu'il est fondé à soupçonner de contrevenir aux dispositions du présent arrêté.

Il peut, en outre, ordonner que des avoirs, pour lesquels la déclaration n'a pas été faite ou n'est pas conforme aux prescriptions soient déposés auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui.

Art. 5.

L'office suisse de compensation peut requérir la collaboration des autorités judiciaires et administratives pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.

Celui qui ne déclare pas les avoirs visés par le présent arrêté ou ne les déclare qu'imparfaitement,

celui qui fait de fausses déclarations,

celui qui contrevient aux prescriptions édictées par le département politique ou qui, en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets, ou encore de quelque autre manière,

entrave ou tente d'entraver les mesures prises par les autorités pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 7.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département politique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 8.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté du Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté du Liechtenstein.

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral qui institue des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne et celui qui institue l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse.

(Du 3 juillet 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

arrête :

Article premier.

Les articles 2, 1^{er} alinéa, et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 février/27 avril 1945 (*) instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2, 1^{er} al. Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 5, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participation de tout genre, immeubles, etc.) situés ou administrés en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne.

Art. 5. L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit est soumis aux dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté. S'il s'agit d'un ressortissant allemand en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant le 17 février 1945 par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée

(*) RO 61, 83 et 261.

à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne soumise aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant allemand en Suisse.

Art. 2.

L'arrêté susmentionné est complété par des articles 3 *bis* et 3 *ter*, ainsi rédigés :

Art. 3 bis. Les dispositions du présent arrêté sont également applicables :

- a. Aux paiements en faveur de ressortissants allemands à l'étranger et aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes ;
- b. Aux paiements en faveur de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes ;
- c. Aux paiements en faveur de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 16 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne ou dans les territoires occupés par l'Allemagne, ainsi qu'aux ordres de disposer portant sur les avoirs de ces personnes.

Ne peuvent recevoir des paiements ou disposer de leurs avoirs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés des ressortissants allemands à l'étranger.

Art. 3 ter. Font partie de l'Allemagne au sens du présent arrêté :

- a. Le territoire de l'empire allemand dans ses limites au 31 décembre 1937 ;
- b. Le territoire de la république d'Autriche ;
- c. Le territoire de la ville libre de Dantzig ;
- d. Les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand ;
- e. La Basse-Styrie.

Sous réserve des conventions qui pourraient être conclues avec la république Tchécoslovaque sont considérés comme territoires occupés par l'Allemagne au sens du présent arrêté les territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne.

Sont aussi considérés comme ressortissants allemands au sens du présent arrêté les ressortissants de la république d'Autriche, ainsi que ceux des ressortissants des territoires mentionnés sous lettres *c* à *e* et ceux des territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne et qui produisent des documents d'identité établis par des autorités allemandes ou par des autorités sous contrôle allemand.

Art. 3.

L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 mai 1945 (*) instituant l'obligation de déclarer les avoirs allemands en Suisse est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 1^{er}. Doivent être déclarés à l'office suisse de compensation :

- a. Les avoirs de tout genre placés ou administrés en Suisse au 17 février 1945 directement ou indirectement pour le compte ou en faveur de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;
- b. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, qui appartiennent directement ou indirectement à des ressortissants allemands domiciliés en Suisse ou à l'étranger;
- c. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse ou à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressées, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Allemagne;
- d. Les avoirs de tout genre, situés ou administrés en Suisse au 17 février 1945, de personnes morales de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse ou à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants allemands domiciliés en Suisse ou à l'étranger;

(*) RO 61, 325.

- e. Les avoirs de tout genre qui, après le 17 février 1945, ont été introduits ou sont administrés en Suisse pour le compte ou en faveur des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes visées sous lettres *a* à *d* ou qui, après cette date, leur sont échus.

Les avoirs visés sous lettres *a* à *e* doivent être également déclarés si les personnes physiques ou morales, les sociétés commerciales et les communautés de personnes désignées ci-dessus ont abandonné depuis le 17 février 1945 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale dans les pays mentionnés sous lettres *a* à *e* ou lorsqu'elles y ont créé, après cette date, leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale.

Art. 4.

L'arrêté susmentionné est complété par un article *1 bis*, ainsi rédigé:

Art. 1 bis. Font partie de l'Allemagne au sens du présent arrêté:

- a. Le territoire de l'empire allemand dans ses limites au 31 décembre 1937;
- b. Le territoire de la république d'Autriche;
- c. Les territoires des Sudètes annexés à l'empire allemand en vertu de l'accord de Munich du 29 septembre 1938;
- d. Le territoire de la ville libre de Dantzig;
- e. Les territoires de l'Est annexés précédemment à l'empire allemand;
- f. La Basse-Styrie.

Sont aussi considérés comme ressortissants allemands au sens du présent arrêté les ressortissants de la république d'Autriche, ainsi que ceux des territoires mentionnés sous lettres *c* à *f* et ceux des territoires de la république Tchécoslovaque qui étaient précédemment sous le contrôle de l'Allemagne et qui produisent des documents d'identité établis par des autorités allemandes ou par des autorités sous contrôle allemand.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juillet 1945.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au service des paiements avec la France.

(Du 11 juin 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Par France, on entend, aux termes du présent arrêté, le territoire douanier de la France métropolitaine, l'Algérie, les colonies françaises, les pays sous protectorat français et les territoires sous mandat français, ainsi que la Syrie et le Liban.

Art. 2.

Les paiements suivants sont effectués en francs suisses à la banque nationale suisse :

Les paiements concernant les marchandises d'origine française importées en Suisse ;

les paiements concernant les frais accessoires dans le trafic de marchandises franco-suisse ;

les paiements concernant des prestations françaises commerciales d'autre nature (prestations relatives au trafic de transit, prestations de services, prestations relatives au trafic de perfectionnement et de réparation, prestations relevant du domaine de la propriété intellectuelle telles que licences, taxes pour brevets d'invention et droits d'auteur, etc.) ;

les paiements concernant des pensions, rentes, secours et autres prestations analogues, en faveur de personnes résidant en France.

Pour les contrats conclus en francs français le montant à verser est calculé sur la base du cours du franc français, fixé par la banque nationale suisse. Les dettes libellées en d'autres monnaies que les monnaies nationales des deux pays contractants seront converties en francs suisses au cours moyen fixé par la banque nationale suisse et pratiqué le dernier jour ouvrable précédant le jour du paiement.

Art. 3.

La contre-valeur de marchandises d'origine française importées en Suisse, ainsi que la contre-valeur des prestations du genre de celles qui sont énumérées à l'article 2 doivent être aussi versées à la banque nationale suisse, lorsque les marchandises sont livrées en empruntant le territoire d'un pays tiers ou par un intermédiaire qui n'est pas domicilié en France ou lorsque le créancier ayant droit aux prestations françaises est domicilié dans un pays tiers.

Art. 4.

Sont exclus du versement obligatoire à la banque nationale suisse:

- 1^o Les paiements afférents à des marchandises originaires de la zone frontière française, dont l'importation est régie par les dispositions de la convention sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, conclue entre la Suisse et la France le 31 janvier 1938;
- 2^o Les paiements afférents à des marchandises originaires des zones franches françaises, ainsi qu'aux frais accessoires y relatifs;
- 3^o Les paiements pour lesquels l'office suisse de compensation aura admis un mode particulier de règlement.

Art. 5.

Les paiements visés à l'article 2 et qui doivent être effectués en vertu d'un contrat seront réglés à la date de leur échéance. Le règlement de la dette par une autre voie que le paiement à la banque nationale suisse ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de l'office suisse de compensation.

Art. 6.

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste.

Art. 7.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas le débiteur de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Art. 8.

L'administration des douanes signalera, sur requête, au département de l'économie publique ou à un office à désigner par lui les destinataires de marchandises provenant de France.

Art. 9.

Les personnes assujetties à la déclaration en douane (art. 9 et 29 de la loi sur les douanes du 1^{er} octobre 1925) sont tenues d'indiquer le nom des destinataires de marchandises provenant de France.

- a. En cas de dédouanement à l'entrée: sur la déclaration pour l'importation (ordonnance du 1^{er} décembre 1936 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger);
- b. En cas de dédouanement avec passavant: sur la déclaration pour l'expédition avec passavant;
- c. En cas de décharge de passavant: sur la déclaration pour la décharge de passavant;
- d. Lors de l'emmagasinage dans un entrepôt fédéral, dans un port franc ou dans un entrepôt spécial: sur la déclaration d'entrée. Est considéré comme destinataire celui au compte de qui la marchandise est entreposée;
- e. Dans le trafic d'entrepôt privé: sur la déclaration pour le dédouanement avec acquit-à-caution ou sur d'autres déclarations prescrites pour les marchandises en entrepôt privé.

La personne assujettie à la déclaration douanière est, sur demande, tenue de remettre au bureau de douane, dans les cas susmentionnés, outre les formules de déclaration prescrites par la législation douanière, un double de même teneur de la déclaration, qui doit contenir toutes les données de l'original. Dans les cas où la présentation d'un tel double est exigée, la marchandise est dédouanée seulement après remise de la déclaration en douane et du double dûment rempli.

La direction générale des douanes suisses étendra les dispositions de cet article à d'autres genres de dédouanement si cela paraît nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Elle est autorisée à accorder des facilités pour les envois importés par la poste.

Art. 10.

Les bureaux de douane enverront immédiatement à l'office suisse de compensation les doubles des déclarations en douane qui leur sont remis.

Art. 11.

Les autorités compétentes peuvent, dans le trafic avec la France :

- a. Décider que les virements d'un compte suisse de chèques postaux en faveur d'un compte de chèques postaux tenu en France ne pourront être opérés que par l'entremise de la banque nationale suisse;
- b. Supprimer les comptes de chèques postaux des personnes ou maisons de commerce qui ont leur domicile ou leur établissement commercial en France;
- c. Restreindre ou suspendre entièrement le service des mandats de poste à destination de la France, ainsi que le service des recouvrements en provenance de la France;
- d. Restreindre ou suspendre entièrement le service des remboursements de France en Suisse par chemin de fer ou par la poste.

Art. 12.

Les directions générales des douanes suisses, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transport sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, conformément aux dispositions qui précèdent, à garantir le versement à la banque nationale suisse des sommes à acquitter par le débiteur en Suisse.

Art. 13.

Le département de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution des accords concernant le service des paiements entre la Suisse et la France et à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est autorisé à demander à chaque intéressé les renseignements nécessaires à l'éclaircissement d'un fait, en tant que celui-ci peut être important pour l'application du présent arrêté. L'office peut faire procéder par des experts spéciaux à des revisions de comptes et à des contrôles de marchandises auprès des personnes et des maisons qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande au sujet des paiements avec la France, de même qu'auprès des personnes et des maisons fortement soupçonnées de contrevenir aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées, en vertu de ce dernier, par le département fédéral de l'économie publique.

Art. 14.

Pour les paiements de Suisse en France qui ne tombent pas sous les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays demeurent applicables.

Art. 15.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, aura opéré autrement que par un versement à la banque nationale suisse un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées ci-dessus, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas remis immédiatement à la banque nationale suisse,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver de quelque autre façon en Suisse les dispositions prises par l'autorité pour l'exécution du présent arrêté,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal fédéral du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 16.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 17.

Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 novembre 1940 relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires entre la Suisse et la France restent applicables pour les paiements de marchandises d'origine française et d'origine suisse, qui ont été importées avant le 1^{er} décembre 1944 en Suisse ou dans le territoire douanier français et pour les frais accessoires liés à ces importations; elles restent également applicables aux paiements d'autre nature visés par ledit arrêté, à la condition que les obligations qui en résultent aient été contractées avant le 1^{er} décembre 1944 et que, pour les obligations découlant de contrats relatifs à des prestations régulières, la période pour laquelle un décompte est établi soit antérieure au 1^{er} décembre 1944. Pour le reste, l'arrêté du

Conseil fédéral du 13 novembre 1940 (*) relatif au paiement des marchandises, frais accessoires et autres obligations similaires entre la Suisse et la France cesse de sortir ses effets le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 18.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 19.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1945.

(*) RO 56, 1865.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

au service des paiements avec l'Alsace, la Lorraine et
le Luxembourg.

(Du 11 juin 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939,

arrête :

Article premier.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 juillet 1941 (*) relatif à l'inclusion du service des paiements de la Suisse avec l'Alsace, la Lorraine, le Luxembourg et la Basse-Styrie dans le trafic de compensation germano-suisse, en tant qu'elles concernent le service des paiements de la Suisse avec l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg.

Art. 2.

Sont applicables pour le service des paiements de la Suisse avec l'Alsace et la Lorraine les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays, ainsi que les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 juin 1945 concernant le service des paiements entre la Suisse et la France.

Sont remises intégralement en vigueur, pour le service des paiements avec le Luxembourg, les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1940 instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et différents pays.

Art. 3.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera également applicable au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 1945.

(*) RO 57, 802.

Arrêté du Conseil fédéral

instituant

des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et la Pologne.

(Du 3 juillet 1945.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 concernant les mesures de
défense économique contre l'étranger, modifié le 22 juin 1939;

à titre de mesure conservatoire,

arrête :

Article premier.

Doivent être acquittés auprès de la banque nationale suisse tous les paiements à effectuer, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, par des sociétés commerciales ou par des communautés de personnes domiciliées en Suisse en faveur:

- a. De personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Pologne ou qui l'y ont eu après le 31 août 1939;
- b. De ressortissants polonais à l'étranger;
- c. De personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants polonais en Suisse ou à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Pologne ou qui l'y ont eu après le 31 août 1939.

Ne peuvent recevoir des paiements qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les personnes morales de droit public ou privé, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés des ressortissants polonais à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 31 août 1939 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Pologne.

Art. 2.

Ne peuvent s'exécuter, sous réserve de l'article 6, qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation les ordres de disposer de valeurs de tout genre (avoirs en monnaie suisse ou étrangère, titres, billets de banque, or, objets de valeur, marchandises — peu importe comment et où ils sont déposés, par exemple dans des dépôts ouverts ou fermés ou dans des compartiments de coffres-forts — droits et participations de tout genre, immeubles, etc.) situées ou administrées en Suisse, directement ou indirectement pour le compte ou en faveur:

- a. De personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Pologne ou qui l'y ont eu après le 31 août 1939;
- b. De ressortissants polonais à l'étranger;
- c. De personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale à l'étranger et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants polonais en Suisse ou à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Pologne ou qui l'y ont eu après le 31 août 1939.

Cette disposition s'applique également aux valeurs situées ou administrées en Suisse de personnes morales, de droit public ou privé, de sociétés commerciales ou de communautés de personnes ayant leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants polonais à l'étranger ou des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, des sociétés commerciales ou des communautés de personnes qui ont ou qui ont eu après le 31 août 1939 leur domicile, leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Pologne.

Le transfert à l'étranger des valeurs visées par les dispositions des articles 2 et 3 est interdit. Des exceptions peuvent être accordées par l'office suisse de compensation.

Art. 3.

Les dispositions du présent arrêté visent également les paiements à des ressortissants polonais en Suisse et les ordres de disposer de valeurs appartenant à ces personnes.

Lesdites personnes peuvent toutefois recevoir des paiements et disposer librement de leurs avoirs dans l'exercice normal de leur activité professionnelle et pour satisfaire à leurs besoins personnels normaux. L'office suisse de compensation peut accorder des exceptions plus étendues.

Les personnes morales, les sociétés commerciales ou les communautés de personnes qui ont leur siège ou le lieu de leur direction commerciale en Suisse et auxquelles sont principalement intéressés, directement ou indirectement, des ressortissants polonais en Suisse ne peuvent recevoir des paiements et disposer de leurs valeurs qu'avec l'autorisation de l'office suisse de compensation.

Art. 4.

La Pologne, au sens du présent arrêté, comprend le territoire polonais dans ses limites au 31 août 1939.

Art. 5.

Les paiements qui, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 février 1937/25 février 1941 relatif à l'exécution de l'accord conclu le 31 décembre 1936 entre la Confédération suisse et la Pologne sur le règlement des paiements commerciaux, doivent se faire auprès de la banque nationale suisse continueront à être exécutés conformément à ces prescriptions.

Art. 6.

L'obligation de paiement à la banque nationale suisse s'applique également au produit réalisé dans une poursuite pour dette ou dans une faillite, pour le cas où l'ayant droit est soumis aux dispositions des articles 1 à 3. S'il s'agit d'un ressortissant polonais en Suisse, le produit de la réalisation peut être versé soit à la banque nationale suisse, soit à un compte bloqué auprès d'une banque suisse.

Les droits de gage acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté par des créanciers domiciliés en Suisse sur des valeurs visées dans les dispositions du présent arrêté peuvent être réalisés par voie de poursuite ou de faillite, sans autorisation. En cas de réalisation du gage, la somme excédant le montant des créances garanties par gage doit être versée à la banque nationale suisse, en tant qu'elle revient au débiteur ou à une personne

soumise aux dispositions des articles 1 à 3. L'excédent peut également être versé à un compte bloqué auprès d'une banque suisse, s'il revient à un ressortissant polonais en Suisse.

Art. 7.

Les paiements à effectuer à la banque nationale suisse pourront aussi être opérés indirectement par l'entremise d'une banque ou de la poste. L'office suisse de compensation prescrit les formalités à observer pour les paiements à la banque nationale suisse.

Art. 8.

Sont exceptés de l'obligation du paiement à la banque nationale suisse les paiements qui sont réglés d'une autre manière avec l'assentiment de l'office suisse de compensation.

Art. 9.

Les paiements qui sont effectués contrairement aux prescriptions du présent arrêté ne libèrent pas de l'obligation d'opérer les versements à la banque nationale suisse.

Quiconque dispose de valeurs, pour son propre compte, comme représentant ou comme mandataire, contrairement aux dispositions du présent arrêté peut être tenu d'en verser à la banque nationale suisse la contre-valeur telle qu'elle sera fixée par l'office suisse de compensation.

Le bénéficiaire peut également être tenu d'effectuer un tel versement à la banque nationale suisse, s'il a été condamné en vertu de l'article 12.

Art. 10.

Le département fédéral de l'économie publique est autorisé à édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

L'office suisse de compensation est chargé d'exécuter le présent arrêté, ainsi que les dispositions que pourrait édicter le département de l'économie publique. Il est autorisé à exiger de quiconque tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté. Il peut procéder à des revisions de comptes et à des contrôles, en particulier auprès des maisons et des personnes qui ne fournissent pas ou qui ne fournissent qu'imparfaitement les renseignements qu'il leur demande, de même qu'auprès des maisons et des personnes fortement soupçonnées d'avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Pour assurer l'exécution du présent arrêté, l'office suisse de compensation peut ordonner, dans des cas urgents, le versement provisoire à la banque nationale suisse ou le dépôt provisoire de valeurs auprès de la banque nationale suisse ou dans un autre lieu désigné par lui. Il peut demander l'appui des autorités de police. Dans des cas douteux, il peut

en outre soumettre, comme mesure conservatoire, les paiements et les valeurs aux restrictions prévues aux articles 1 à 3.

Est applicable l'arrêté du Conseil fédéral du 31 mai 1937 concernant les taxes à percevoir par l'office suisse de compensation, modifié par celui du 23 juillet 1940 qui augmente la commission perçue par l'office suisse de compensation.

Art. 11.

Les directions générales des douanes, des postes et des télégraphes et les entreprises suisses de transports sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à garantir le versement à la banque nationale suisse qui doit être acquitté par le débiteur en Suisse.

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons et des communes sont tenues de fournir à l'office suisse de compensation tout renseignement de nature à élucider un fait pouvant présenter de l'importance pour l'exécution du présent arrêté.

Art. 12.

Celui qui, pour son propre compte ou en qualité de représentant ou de mandataire d'une personne physique ou morale, de droit public ou privé, d'une société commerciale ou d'une communauté de personnes domiciliées en Suisse, ou en qualité de membre d'un organe d'une personne morale, de droit public ou privé, aura opéré, autrement que par un versement à la banque nationale suisse, un paiement visé par le présent arrêté,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura accepté un tel paiement et ne l'aura pas versé sans délai à la banque nationale suisse ou, en tant que cela est autorisé, à un compte bloqué,

celui qui, en l'une des qualités indiquées à l'alinéa premier, aura disposé de valeurs contrairement aux dispositions du présent arrêté,

celui qui aura participé comme bénéficiaire à un ordre de disposer de valeurs contraire aux prescriptions du présent arrêté, ou aura accepté de telles valeurs,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par le département fédéral de l'économie publique ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures édictées par les autorités pour l'exécution du présent arrêté en refusant de donner des renseignements ou en donnant des renseignements faux ou incomplets,

sera puni d'une amende de dix mille francs au plus ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Les deux peines pourront être cumulées.

Les dispositions générales du code pénal du 21 décembre 1937 sont applicables.

La négligence est également punissable.

Art. 13.

Les autorités cantonales sont chargées de poursuivre et juger les infractions, en tant que le Conseil fédéral ne défère pas le cas à la cour pénale fédérale.

Les gouvernements cantonaux sont tenus de communiquer immédiatement au département fédéral de l'économie publique et à l'office suisse de compensation les jugements, les ordonnances de non-lieu et les décisions administratives ayant un caractère pénal.

Art. 14.

Selon le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la principauté de Liechtenstein, le présent arrêté sera applicable également au territoire de la principauté de Liechtenstein.

Art. 15.

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juillet 1945.



ACCORD

entre

**la Suisse et l'Espagne relatif au trafic des paiements
et des marchandises.**

Conclu à Madrid le 7 juillet 1945.

Date de l'entrée en vigueur: le 1^{er} juillet 1945.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement espagnol, animés du désir de développer les relations commerciales et de faciliter le règlement des paiements entre la Suisse et l'Espagne, sont convenus des dispositions suivantes:

I. TRAFIC DES PAIEMENTS**Article premier.**

1. Seront réglés à la Banque Nationale Suisse:
- a. la contre-valeur de toute marchandise d'origine espagnole importée en Suisse;
 - b. les frais accessoires découlant du trafic des marchandises;
 - c. les prestations de services espagnoles;
 - d. les prestations espagnoles découlant du trafic de réparation et de perfectionnement;
 - e. les prestations espagnoles relevant du domaine de la propriété intellectuelle (redevances pour licences, droits d'auteur, etc.).
2. Tout autre mode de règlement ne sera admis, pour les créances visées à l'alinéa 1 ci-dessus, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'Office Suisse de Compensation et l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

Article 2.

1. Seront réglés à l'Instituto Español de Moneda Extranjera:
- a. la contre-valeur de toute marchandise d'origine suisse importée en Espagne;
 - b. les frais accessoires découlant du trafic des marchandises;
 - c. les prestations de services suisses;
 - d. les prestations suisses découlant du trafic de réparation et de perfectionnement;
 - e. les prestations suisses relevant du domaine de la propriété intellectuelle (redevances pour licences, droits d'auteur, etc.);

f. les sommes à transférer conformément aux Accords du 11 juin 1943 et à leurs annexes.

2. Tout autre mode de règlement ne sera admis, pour les créances visées à l'alinéa 1 ci-dessus, qu'en vertu des dispositions particulières des Accords du 11 juin 1943 et de leurs annexes ou d'une autorisation spéciale délivrée par l'Office Suisse de Compensation et l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

Article 3.

1. Les paiements afférents à des marchandises espagnoles importées en Suisse seront réglés conformément à l'article premier, même si la marchandise a été introduite en Suisse par un intermédiaire domicilié dans un pays tiers.

2. Sera également réglée conformément à l'article premier, toute autre prestation espagnole visée au dit article, lettres *b* à *e*, si le titulaire de la créance née de la prestation est domicilié dans un pays tiers.

3. En revanche, le présent accord ne s'applique pas :

- a. au trafic des marchandises d'une origine autre que celle des pays contractants ;
- b. au trafic des marchandises d'origine de l'un des deux pays, en transit dans l'autre pays.

Article 4.

1. Les versements à la Banque Nationale Suisse visés à l'article premier, seront portés au crédit d'un compte en francs suisses, non productif d'intérêts, ouvert dans les écritures de la Banque Nationale Suisse au nom de l'Instituto Español de Moneda Extranjera (compte E).

2. La Banque Nationale Suisse avisera quotidiennement l'Instituto Español de Moneda Extranjera des versements effectués à ce compte. Les avis de versement contiendront toutes indications utiles pour l'exécution du paiement en Espagne. Ils tiendront lieu d'ordres de paiement qui seront exécutés par l'Instituto Español de Moneda Extranjera par le débit du compte S visé à l'article 5, chiffre 1, ci-après.

3. Les versements à la Banque Nationale Suisse visés à l'article premier, seront effectués en francs suisses. Si une dette est libellée en pesetas, le versement sera effectué au cours d'achat du franc suisse de l'Instituto Español de Moneda Extranjera le jour du versement. Pour les dettes libellées en d'autres monnaies, les versements seront opérés au cours pratiqué en Suisse, le jour du versement.

Article 5.

1. Les versements à l'Instituto Español de Moneda Extranjera, visés à l'article 2, seront portés au crédit d'un compte en francs suisses non pro-

ductif d'intérêts ouvert dans les écritures de l'Instituto Español de Moneda Extranjera au nom de la Banque Nationale Suisse (compte S).

2. L'Instituto Español de Moneda Extranjera avisera quotidiennement la Banque Nationale Suisse des versements effectués à ce compte. Les avis de versements libellés en francs suisses contiendront toutes indications utiles pour l'exécution du paiement en Suisse. Ils tiendront lieu d'ordres de paiement qui seront exécutés par la Banque Nationale Suisse par le débit du compte E.

3. Les versements à l'Instituto Español de Moneda Extranjera, visés à l'article 2, seront effectués en pesetas. Si une dette est libellée en francs suisses, le versement sera effectué au cours de vente du franc suisse de l'Instituto Español de Moneda Extranjera, le jour du versement. Pour les dettes libellées en pesetas, l'Instituto Español de Moneda Extranjera convertira le montant en pesetas de la dette à régler au cours de vente du franc suisse de l'Instituto Español de Moneda Extranjera, le jour du versement. Pour les dettes libellées en d'autres monnaies, les versements seront opérés aux cours fixés par l'Instituto Español de Moneda Extranjera le jour du versement.

Article 6.

1. Les paiements seront, en principe, effectués en Suisse dans l'ordre chronologique des ordres de paiement de l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

2. Les paiements seront effectués en Espagne en pesetas, au cours d'achat du franc suisse de l'Instituto Español de Moneda Extranjera le jour du versement et, en principe, dans l'ordre chronologique des ordres de paiement de la Banque Nationale Suisse.

Article 7.

Le débiteur ayant des versements à effectuer selon le présent accord, sera libéré de son obligation lorsque le créancier aura reçu la totalité de sa créance. Sont réservées les dispositions des contrats intervenus entre les intéressés.

Article 8.

Les versements partiels de même que les versements anticipés, c'est-à-dire effectués avant l'importation de la marchandise, seront autorisés pour autant qu'ils soient économiquement justifiés.

Article 9.

Les Autorités compétentes suisses et espagnoles pourront d'un commun accord autoriser des compensations privées.

Article 10.

L'Office Suisse de Compensation et l'Instituto Español de Moneda Extranjera prendront d'un commun accord les mesures d'ordre technique nécessaires à la mise en œuvre du trafic des paiements.

II. TRAFIC DES MARCHANDISES

Article 11.

1. Le Gouvernement suisse s'engage à autoriser annuellement:
 - a. l'exportation des produits énumérés sur la liste A, ci-annexée, pour les quantités y figurant;
 - b. l'importation des produits énumérés sur la liste B, ci-annexée, qui sont contingentés à l'importation en Suisse pour les quantités figurant sur ladite liste.
2. Le Gouvernement espagnol s'engage à autoriser annuellement:
 - a. l'exportation des produits énumérés sur la liste B, ci-annexée, pour les quantités y figurant;
 - b. l'importation des produits énumérés sur la liste A, ci-annexée, pour les quantités y figurant.

Article 12.

En règle générale, les contingents d'importation et d'exportation sont utilisables « *pro rata temporis* ». Toutefois, il sera tenu compte, dans la délivrance des permis, de circonstances spéciales, telles que, par exemple, les besoins saisonniers.

III. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 13.

1. Vu le traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein.

2. Aux termes du présent accord, on entend par « Espagne » les territoires suivants: le territoire espagnol de la Péninsule, les Iles Baléares, les Iles Canaries, la zone espagnole du Protectorat du Maroc ainsi que les colonies espagnoles.

Article 14.

1. Le présent accord entre en vigueur le jour de la signature avec effet rétroactif au premier juillet 1945. Il pourra être dénoncé moyennant un avis de deux mois pour la fin de chaque semestre à partir du premier juillet 1945.

2. L'Accord entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement suisse relatif au règlement du trafic commercial et des paiements entre la Suisse et l'Espagne, conclu le 16 mars 1940, ainsi que les Avenants, Protocoles et Echanges de Lettres qui s'y rapportent, prennent fin dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 15.

1. La dénonciation du présent accord ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits acquis par les bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation. En outre, chaque partie contractante s'engage à poursuivre la délivrance des licences après l'avis de dénonciation, à concurrence des contingents figurant sur les listes ci-annexées.

2. Le clearing sera maintenu à l'expiration de l'accord jusqu'au règlement des obligations nées sous le régime de l'accord. Au surplus, les deux Gouvernements s'entendront, dès l'avis de dénonciation, pour établir les modalités techniques de liquidation du clearing.

Fait à Madrid, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant foi, le 7 juillet 1945.